

VD_FINDINFO AI 640/08 - 66/2011 vom 26. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_640_08_-_66_2011

FR: VD_FINDINFO AI 640/08 - 66/2011 du 26 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO AI 640/08 - 66/2011 del 26 gennaio 2011

Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION | 28 LAI, 28a LAI, 16 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 3

et les références). c) L'évaluation de l'invalidité peut être effectuée selon trois méthodes, entre lesquelles il y a lieu d'opter lors du premier examen du droit d'un assuré à des prestations, de même que lors d'une révision de celui-ci: méthode générale de la comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique. Le choix entre ces méthodes dépend du statut de l'intéressé: assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel et assuré non-actif. Est en principe déterminante l'activité qu'exercerait l'assuré, s'il n'était pas atteint dans sa santé (ATF 117 V 194; RCC 1989 p. 125). Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré selon la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question (art. 28 al. 2ter LAI en corrélation avec les art. 27bis RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201] et 16 LPGA, ainsi que l'art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et

E. 3.3

p. 396 et les arrêts cités). Cette évaluation doit également prendre en considération la volonté hypothétique de l'assuré qui en tant que fait interne, ne peut faire l'objet d'une administration directe de la preuve et doit en règle générale être déduite d'indices extérieurs (arrêt I 693/06 du 20 décembre 2006, consid. 4.1). En l'espèce, les déclarations de la recourante à l'OAI et les rapports de l'employeur constituent un moyen de preuve pertinent – vu l'application sur ce point du critère de la vraisemblance prépondérante – pour déduire la volonté hypothétique de l'assurée. Cet élément aurait dû être pris en compte par l'office intimé. Il n'apparaît en outre pas au vu des pièces du dossier que la situation financière de l'assurée se soit modifiée. Elle n'a au demeurant pas allégué ni cherché à établir par la suite en cours de procédure que les revenus tirés d'une activité exercée à 50% ne lui auraient pas suffi pour couvrir ses besoins. En conséquence, l'invalidité de l'assurée aurait dû être évaluée au moyen de la méthode mixte applicable aux personnes qui exercent une activité à temps partiel (art. 28a LAI). 5. a) Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé et qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'OAI pour qu'il

procède à une évaluation au moyen de la méthode mixte après enquête ménagère (cf. notamment, à cet égard, la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance invalidité [CIIAI], valable dès le 1^{er} janvier 2010, ch. 3081 ss) puis rend une nouvelle décision. b) Il reste à statuer sur les frais et les dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'espèce, la recourante obtient gain de cause et n'aura donc pas à supporter de frais judiciaires. Dans la mesure où elle n'a pas obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD).

E. 8

al. 3 LPGA; cf. TF 9C_713/2007 du 8 août 2008). L'invalidité totale de la personne assurée résultera de l'addition des taux d'invalidité pondérés dans les deux domaines (ATF 130 V 393 consid. 3.3; 125 V 146). Ces principes n'ont pas été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI, le 1^{er} janvier 2008 (cf. art. 28a LAI). Selon l'art. 28 LAI, un degré d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente, un degré d'invalidité de 50% au moins donne droit à une demi-rente, un degré d'invalidité de 60% au moins donne droit à un trois-quarts de rente et un degré d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente entière. 4. En l'occurrence, l'office intimé a retenu que l'assurée aurait travaillé à plein temps, et, partant, a appliqué la méthode générale de comparaison des revenus. Or la recourante a indiqué à deux reprises à l'OAI, les 15 décembre 2006 et

E. 9

janvier 2007, que si elle avait été en bonne santé, elle aurait travaillé à temps partiel à raison de 50 pour-cent. Les questionnaires produits par l'employeur confirment au demeurant que la recourante exerçait une activité à temps partiel, qui paraît également être justifiée par le fait qu'elle est mère de deux enfants nées en 2002 et 2005. La réponse apportée à la question de savoir à quel taux d'activité la personne assurée travaillerait sans atteinte à la santé dépend de l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières et professionnelles (ATF 130 V 393 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.